

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 1er août 2013

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 100 / 2013

Rendant obligatoire la délibération Cohabitation 02/2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant accords de cohabitation entre arts dormants et arts trainants sur le Nord-Cotentin au Sud du parallèle 49°55' Nord

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/149 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 59/2013 du 24 janvier 2013 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération COHABITATION 02/2013 du 25 avril 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant accords de cohabitation entre

arts dormants et arts trainants sur le Nord-Cotentin au Sud du parallèle 49°55' Nord est rendue obligatoire pour cinq ans.

Article 2 :

La pratique du chalutage de fond à moins de trois milles des côtes dans une zone délimitée à l'Ouest par le méridien 001°55' Ouest et à l'Est par le Méridien 001°15' Ouest est autorisée dans les conditions fixées par la délibération COHABITATION 02/2013 du 25 avril 2013.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer



~~Patrick SANLAVILLE~~

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

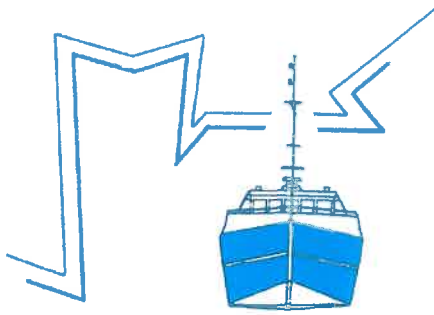
CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50

CRPMEM BN

Groupeement de gendarmerie Manche-Mer du Nord

Douanes CH



DELIBERATION COHABITATION 02/2013

PORTANT ACCORDS DE COHABITATION ENTRES ARTS DORMANTS ET ARTS TRAINANTS SUR LE NORD-COTENTIN AU SUD DU PARALLELE 49° 55' NORD.

LE CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES
ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté 92/335 du 30 mars 1992 notamment son article 22.
- Vu l'avis du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2013.
- Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation partagée entre les métiers arts dormants et arts traînants sur la zone Nord-Cotentin au Sud du parallèle 49° 55' N.

DELIBERE

ARICLE 1 : Création d'une zone de cohabitation sur le Nord-Cotentin.

1)- Il est institué une zone de cohabitation située dans les eaux sous juridiction française au Sud du 49° 55' Nord délimitée à l'Ouest, par la médiane de séparation des eaux françaises et britanniques, à l'Est par le Méridien 01° 15' W, jusqu'à la limite des 3 milles nautiques au Sud.

ARTICLE 2 : Pratique du chalutage dans les 3 milles.

1)- Le chalutage de fond à moins de 3 milles des côtes est autorisé par arrêté du Préfet de la Haute Normandie pour les navires réunissant les conditions énumérées à l'article 3 aux périodes et dans les zones suivantes :

A)- par coefficient de marée inférieur à 70 à l'intérieur de la zone dite « **de l'Etimbart (5)** » délimitée par les six points suivants : 49° 42,4' N – 001° 49,1' W, 49° 42,8' N- 001° 49,2' W, 49° 43,4' N- 001° 48,6' W, 49° 43,4' N-001° 47,4' W, 49° 42,5' N- 001° 47' W et 49° 42,5' N – 001° 48,6' W ;

B)- par coefficient de marée inférieur à 70 à l'intérieur de la zone dite « **du Vouy (6)** », délimitée par les quatre points suivants : 49° 41,9' N – 001° 46,3' W, 49° 42,5' N – 001° 46' W, 49° 42,3' N – 001° 45' W, et 49° 41,9' N – 001° 45' W ;

C)- par tout coefficient, à l'intérieur de la zone dite « **du Brûlé (8)** », délimitée par les cinq points suivants : 49° 41,2' N – 001° 33,8' W, 49° 42,4' N – 001° 34,3' W, 49° 43,1' N – 001° 30,6' W, 49° 41,9' N – 001° 29,6' W, et 49° 41,2' N – 001° 31,54 W.

ARTICLE 3 : Navires autorisés.

La liste des navires autorisés à chaluter est arrêtée par le Directeur de la DDTM de la Manche et limitée à cinq. Chaque navire doit réunir les conditions suivantes :

- 1)- être en situation régulière au regard de la réglementation des pêches ;
- 2)- mesurer moins de 10 mètres hors tout et avoir une puissance propulsive inférieure à 130 KW ;
- 3)- ne remorquer qu'un seul chalut de fond de moins de 7 mètres d'ouverture, dépourvu de lest métallique, dont le diamètre du bourrelet est inférieur à 100 mm et le maillage supérieur ou égal à 80 mm.

ARTICLE 4 : Filets.

1)- Du 15 Mars au 15 Juin, la longueur totale de filets mouillés par les fonds hydrographiés de moins de 30 mètres situé dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 5 : Chalutage pélagique et chalutage pélagique en bœuf.

1)- Tout chalutage pélagique est interdit dans la zone côtière des 3 milles nautiques.

2)- Tout chalutage pélagique est interdit aux périodes et dans les zones suivantes ;

A)- toute l'année par coefficient de marée inférieur à 70, à l'intérieur de la zone dite « **La fosse de la Hague (2)** », délimitée par les cinq points suivants : 49° 46' N – 002° 03' W,

49° 49,5' N – 002° 03' W, 49° 49,5' N – 001° 53' W, 49° 46,5' N – 001° 49,5' W, et 49° 46' N – 001° 49,5' W ;

B)- du 01 février au 30 Septembre par coefficient de marée inférieur à 70, à l'intérieur de la zone dite « **Sud Galets (4)** », située entre les parallèles 49° 46,5' N et 49° 49' N et entre les méridiens 001° 48' W et 001° 42' W ;

C)- toute l'année par coefficient de marée supérieur à 70, à l'intérieur de la zone dite « **au Nord de la fosse de la Hague (1)** », située entre les parallèles ; 49° 49,5' N et 49° 51' N et entre les méridiens 002° 03' W et 001° 53' W ;

D)- du 01 Février au 30 Septembre par coefficient de marée supérieur à 70, à l'intérieur de la zone dite « **Nord Galets (3)** », située entre les parallèles 49° 49 N et 49° 51' N et entre les méridiens 001° 48' W et 001° 42' W.

E)- à partir d'un coefficient de 70, les navires armés aux arts dormants disposent d'un délai de 24 heures pour déplacer leurs engins de la zone (2) vers la zone (1) et de la zone (4) vers la zone (3).

ARTICLE 6 : Arts dormants.

1)- Les zones délimitées à l'article 5 sont interdites aux arts dormants lorsqu'elles sont autorisées au chalutage.

ARTICLE 7 : Chalutage.

1)- Tout chalutage est interdit dans la zone située entre les parallèles 49° 45' N et 49° 46' N et entre les méridiens 001° 32' W et 001° 19' W (9).

ARTICLE 8 : Tout chalutage pélagique et chalutage à perche.

1)- Sont interdits aux périodes et dans les zones suivantes ;

a)- du 01 juin au 30 Novembre dans la zone située entre les parallèles 49° 47' N et 49° 50' W et entre les méridiens 001° 30' W et 001° 19' W (10).

ARTICLE 9 : Zones délimitées à l'article 8.

1)- Lorsqu'ils ont le droit de pénétrer dans les zones délimitées à l'article 8, les chalutiers doivent contourner les filières mouillées et avoir pris préalablement connaissance de leurs coordonnées auprès du CRPM de Basse Normandie. Les navires pratiquants les arts dormants doivent communiquer ces coordonnées de manière précise et indiquer les dates d'enlèvements des filières.

ARTICLE 10 : Pour les navires travaillant en « bœuf » dans les zones d'interdiction du chalutage pélagique.

1)- Dans les zones où le chalutage pélagique est interdit, les chalutiers qui pratiquent la pêche dite « en bœuf », les paires de chalutiers qui ne naviguent pas en file l'un derrière l'autre alors qu'elles peuvent le faire en toute sécurité, sont réputées chaluter en bœuf dans ces zones interdites.

ARTICLE 11 : Caution.

1)- Il est créé une caution pour tous les chalutiers pélagiques qui travaillent dans la zone de cohabitation de l'article 1 d'un montant de 500 euros par chalutier pélagique et de 500 euros par paire de chalutiers travaillant en « bœuf »

2)- Cette caution devra être déposée pour le 01 Novembre de chaque année, au CRPM de Basse Normandie, pour créer un fond d'indemnisation « casiers ».

ARTICLE 12 : Répression des infractions à la délibération 02/2013.

1)- Le Directeur de la DDTM de la Manche peut interdire, aux navires qui ne se conforment pas aux règles fixées par cette délibération, de pêcher dans la zone délimitée à l'article 1.

ARTICLE 13 : Action du CRPM BN.

1)- Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, les infractions à la présente délibération seront recherchées et poursuivies conformément à la loi N° 91/411 du 02 mai 1991 (modifiée par la loi N° 97/1051 du 18 Novembre 1997 et aux dispositions du décret du 30 Mars 1992.

ARTICLE 14 : Application de la délibération.

1)- Le Président du Comité National des Pêches, les Présidents des Comités Régionaux des Pêches concernés sont chargés de l'application de la présente délibération.

Une carte de cohabitation Nord Cotentin est jointe à cette délibération.

A Cherbourg le 25 avril 2013

Le président du CRPM BN,

Daniel LEFEVRE.



Carte de Cohabitation Nord Cotentin selon la délibération 02/2013

